DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
COMMUNE DE CAUROIR

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 avril 2018
2018

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	8

DATE DE LA CONVOCATION : 29 Mars 2018.

L'an deux mil dix-huit le six du mois d'Avril, à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benoît DHORDAIN, Maire.

Présents : M. Benoît DHORDAIN, Mme Blandine CORBIER, M. François-Xavier MAURAGE, M. François MAISON, M. Cédric BACQUET, M. Guy CAVRO, M. Jean Nestor LESNES, Mme Maria RIBEIRO

Absents excusés : M. Benoît DELEPLANQUE donne procuration à M. DHORDAIN Benoit
M. Gérald PETIOT
M. Jordan LEFEBVRE,
M. Clément MAZURET

Secrétaire de séance : Mme Maria RIBEIRO

Lecture faite par Monsieur le maire du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 Février 201818 est approuvé et signé,

- **Vote du Compte de Gestion, du Compte Administratif et de l'Affectation de résultat 2017**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur François-Xavier MAURAGE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur Benoît DHORDAIN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.
Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.
1/ Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT
Résultats reportés		443 619.42 €	52 997.94 €			390 621.48 €
Part affectée à l'investissement						
Opération de l'exercice	312 559.72 €	361 726.11 €	188 464.71 €	267 900.97 €	501 024.43 €	629 627.08 €
Totaux	312 559.72 €	805 345.53 €	241 462.65 €	267 900.97 €	501 024.43 €	1 020 248.56 €
Résultat de clôture		492 785.81 €		26 438.32 €		519 224.13 €

2/ Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à

titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3/ Arrête les résultats tels indiqués ci-dessus
4/ Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement : 492 785.81 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

L'excédent d'investissement : 26 438.32 € au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

- **Budget Primitif 2018**

Monsieur le Maire soumet le Budget Primitif pour l'année 2018 aux membres du Conseil municipal.
Il propose :

En fonctionnement :
Recettes : 842 074.52 €
Dépenses : 842 074.52 €

En investissement :
Recettes : 608 695.03 €
Dépenses : 608 695.03 €

- **Taux d'imposition 2018**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter les taux d'imposition pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal,

- DECIDENT de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2018 et de conserver les taux votés en 2017 à savoir :

Taxe d'habitation :	10.62 %
Taxe foncier bâti :	10.89 %
Taxe foncier non bâti :	36.05 %

- **Subventions 2018**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

- USEP : 200 €
- CAUROIR EN FORME : 200 €
- SOCIETE DE CHASSE : 300 €
- COOPERATIVE SCOLAIRE (OCCE) : 200 €
- LES RESTAURANTS DU CŒUR : 100 €
- JAVELOT CLUB : 300 €
- COMITE DES FETES DE CAUROIR : 1 500 €
- AMIS DU CAMBRESIS : 100

- ANIMATION JEUNESSE RURALE : 3 086.47€
- CCAS : 2 000 €

- **Indemnités des élus 2018**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'au vu de l'investissement et du travail effectué par les Adjoints depuis 4 ans, considérant que l'indemnité mensuelle de fonction des adjoints peut être égale à 8.25% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Apres en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité vote l'augmentation de l'indemnité d'adjoint comme suit :

- INDEMNITE MENSUELLE BRUTE DE FONCTION DES ADJOINTS (Article L2123-24 du Code Général des Collectivités Locales)

Les 3 adjoints percevront 8.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **Régime indemnitaire RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP).

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :
- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).
Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).
Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.
Ce complément indemnitaire annuel est versé en deux fractions ou mensuellement (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

Instauration du RIFSEEP :

La Mise en place de ce nouveau régime par la commune garantie le maintien du régime indemnitaire pour les agents.
La répartition se fera comme suit : 60% IFSE et 40% CIA

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et:

- Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.).

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à la manière de servir.
Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés :

Adjoints administratifs territoriaux		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	1 260 €

Adjoints techniques territoriaux		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL
Groupe 1	Responsable	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjoints Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MAXI ANNUEL	MONTANT MAXI ANNUEL
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	1 260 €

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P correspondant au groupe de fonctions relatif à leur emploi.

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Critère de définition du CIA et répartition :

Absentéisme : 50% du CIA
Jusqu'à 10 jours d'absence : 100% de la part liée à l'absentéisme
De 11 à 20 jours : 75 % de la part liée à l'absentéisme
De 21 à 30 jours : 50 % de la part liée à l'absentéisme
Plus de 30 jours : 0% de la part liée à l'absentéisme

Résultats / entretien professionnel : 50% du CIA
Résultats bons, très bon, excellent, atteinte totale des objectifs : 100% de la part liée aux résultats
Résultats Satisfaisants : 75 % de la part liée aux résultats
Résultat peu satisfaisants, a parfaire, à améliorer, atteinte partielle des objectifs : 25 % de la part liée aux résultats

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :
Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pro-ratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application :
Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1er mai 2018.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.

- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

- **Reversement de la Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) perçue par la SIDEC**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Selon la loi NOME du 7 décembre 2010 et l'article L 5212-24 du CGCT, le SIDEC perçoit la TCFE en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants. Le SIDEC peut reverser ce produit.
Selon les dispositions issues de l'article 18 de la loi N°2014- 891 du 8 aout 2014 des finances rectificatives pour 2014, les communes pour lesquelles le SIDEC perçoit la TCFE doivent obligatoirement délibérer pour que le Syndicat puisse continuer à leur reverser une fraction du produit reçu.

Apres en avoir ouïe l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Accepte que le SIDEC reverse à la commune une partie du produit qu'il perçoit au titre de la TCFE, selon les modalités définies par le Comité Syndical.

- **Désaffiliation de la communauté urbaine de dunkerque du CDG59**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le président de la Communauté urbaine de Dunkerque, affiliée volontairement au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sollicite son retrait.
Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-643 du 26 juin 1985, il peut être fait opposition à la demande de la Communauté Urbaine de Dunkerque : soit

- Par les deux tiers des collectivités et établissements publics déjà affiliés, représentant au moins les trois quart des fonctionnaires concernés,
- Par les trois quart de ces collectivités et établissements publics représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Apres en avoir ouïe l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Accepte que la désaffiliation de la Communauté Urbaine de Dunkerque du CDG59 .

- **Adhésion SIVU Murs Mitoyens**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Monsieur le maire expose au conseil le souhait de la commune de FRESSIES d'adhérer au SIVU Murs Mitoyens à compter du 1er juillet 2018.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement et à l'unanimité pour l'adhésion de la commune de FRESSIES

- **Convention enfouissement de réseaux avec Orange**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Suite aux travaux des rues Arthur Covlet et du Mesnils et afin d'enfouir les réseaux Orange, il est nécessaire de signer une convention qui formalise les modalités juridiques et financières de l'opération d'enfouissement des réseaux aériens de communication électroniques. Apres en avoir ouïe l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Accepte que Monsieur le Maire signe la convention avec Orange.

Séance levée à 22h10